

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **DEA 016-4029/18/BM**

#### **■ Approbation d'une convention avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône relative au point de captage de la Fontaine Mary-Rose de Grans MET 18/7472/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011, autorisant le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage de Mary-Rose situé sur la commune de Grans et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique, est prescrite une concertation entre la Métropole et la Chambre d'Agriculture en raison de leurs compétences respectives en matière de protection de la ressource en eau potable.

Plus précisément, l'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon de 200 mètres situés au-delà du périmètre de protection immédiate, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires doit se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture. De même, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage de produits chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire selon les préconisations de la Chambre d'Agriculture.

Il semble nécessaire de rappeler ici que les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captage d'eau destinés à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Signé le 28 Juin 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2018

Cette protection, mise en œuvre par les Agences Régionales de Santé (ARS), instituée par arrêté préfectoral, comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- le périmètre de protection immédiate : toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même ;
- le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est soumise à prescription particulière. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;
- le périmètre de protection éloignée : ce périmètre peut être défini de façon facultative, si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes au niveau du bassin versant.

La concertation entre la Métropole et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône prend la forme, sur le fondement de l'article L.514-2, I, alinéa 2 du Code Rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral précité, de la présente convention.

Sa mise en œuvre se déroulera en trois temps :

- Cadrage et pilotage de l'accompagnement
- Connaissance agricole du Périmètre de Protection Rapprochée
- Mise en place du programme d'actions

Le coût prévisionnel de la mission est estimé à 19 252,50 € H.T, les crédits correspondants seront inscrits à la première décision modificative de l'année 2018.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>ORGANISMES SOLLICITES</b>	<b>TAUX</b>	<b>MONTANTS € H.T</b>
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	50,00%	9626,25
Conseil Départemental	20,00%	3850,50
Métropole Aix-Marseille-Provence	20,00%	3850,50
Chambre d'Agriculture	10,00%	1925,25
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>19252,50</b>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral n° 87-2010-EA/CS du 12 décembre 2011 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution des eaux provenant du captage de Mary-Rose ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Signé le 28 Juin 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2018**

## **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable de l'alimentation en eau potable du captage de la Fontaine Mary-Rose à Grans ;
- Que des prescriptions techniques, liées à l'utilisation de produits phytosanitaires, sont dictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la Fontaine Mary-Rose à Grans ;
- Qu'il convient de solliciter des subventions auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière à la réalisation de cette opération ;

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône relative au point de captage de la Fontaine Mary-Rose à Grans.

#### **Article 2 :**

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties et s'achèvera le 31 décembre 2018.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

#### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe eau et assainissement en fonctionnement, chapitre 011, nature 617, lors de la première décision modificative de l'année 2018.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, pour la réalisation de cette opération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI

Signé le 28 Juin 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2018